

Statuts du Parti Ouvrier et Populaire vaudois (POP)

Chapitre 1: Constitution du parti

Art. 1

Le Parti Ouvrier et Populaire vaudois (POP) est constitué selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Il est la section vaudoise du Parti suisse du Travail (PdT), conformément aux statuts de ce dernier.

Art. 2

Le POP vaudois comprend des sections locales et régionales qui admettent les présents statuts et les observent.

Art. 3

Tout membre du POP vaudois est affilié à la section locale ou régionale de son domicile.

Art. 4

Les organes du POP vaudois sont:

- a) le Congrès cantonal
- b) l'Assemblée cantonale des militants
- c) le Comité directeur
- d) la Commission de vérification des comptes

-

Chapitre 2: Le Congrès cantonal

Art. 5

Le Congrès cantonal est l'organe suprême du parti. Il est composé des délégués des sections proportionnellement à leur nombre d'adhérents cotisants. Les cotisations payées au dizenier cantonal durant l'exercice écoulé servent de base pour le calcul du nombre de délégués. Le pourcent (%) déterminant est fixé lors d'une Assemblée cantonale des militants précédant le Congrès.

Les membres des sections locales ou régionales qui ne sont pas délégués ont le droit d'assister au Congrès avec voix consultative. Le Congrès cantonal a lieu extraordinairement lorsque l'Assemblée cantonale des militants ou le tiers des sections le demande.

Art. 6

Lorsque le tiers des délégués au Congrès ou le tiers des sections locales, si elles constituent au moins le tiers des membres cotisants, le demande, les décisions du Congrès peuvent être soumises à la votation générale (référendum).

Art. 7

Le Congrès cantonal

- a) détermine la ligne politique du parti
- b) élit le Comité directeur, puis le ou la présidente et le ou la secrétaire cantonale
- c) nomme les vérificateurs des comptes
- d) fixe la cotisation cantonale
- e) examine les rapports de gestion et des comptes et les approuve.

Art. 8

L'ordre du jour provisoire du Congrès est communiqué aux sections six semaines avant la date de la session de celui-ci. Un document préparatoire est envoyé aux membres un mois avant. Les propositions des sections doivent parvenir au Comité directeur quinze jour avant le Congrès. L'ordre du jour définitif est communiqué à ce moment-là.

Art. 9

Le Congrès élit sa présidence.

Art. 10

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage.

Chapitre 3: l'Assemblée cantonale des militants

Art. 11

Tout militant est invité à y participer. Les sections locales et régionales y délèguent des représentants proportionnellement à leur nombre de cotisants. Si des délégués de trois sections le demandent, seuls les délégués votent.

Art. 12

L'Assemblée cantonale des militants est convoquée par la Comité directeur. Elle se réunit au moins quatre fois par an. Elle s'occupe des affaires courantes du parti durant les périodes séparant les Congrès.

Chapitre 4: le Comité directeur

Art. 13

Le comité directeur se compose de 11 à 19 membres. Il élit, en son sein, le ou la trésorière et les membres du secrétariat. Il nomme le ou la responsable du dizenage cantonal et la Commission financière.

Art. 14

Il se réunit, en règle générale, tous les mois. Il assume la conduite politique et administrative du parti entre les réunions de l'Assemblée cantonale des militants qu'il informe régulièrement de ses activités.

Chapitre 5: Le Secrétariat

Art . 15

Le Secrétariat est composé de trois à cinq membres, dont la ou le président/e et la ou le secrétaire cantonal/e. Il règle les affaires courantes du parti entre les réunions du Comité directeur. Il convoque le Comité directeur et propose l'ordre du jour.

Chapitre 6: la Commission financière

Art. 16

Le comité directeur nomme la Commission financière qui comprend au moins trois membres, dont la ou le trésorier/ère et la ou le secrétaire cantonal/e. Elle rend compte de l'état des finances lors de chaque séance du Comité directeur et donne son préavis pour les engagements financiers. Elle peut être chargée de rechercher des fonds.

Chapitre 7: Commission de vérification des comptes

Art. 17

La Commission de vérification des comptes est élue au Congrès et comprend 2 commissaires et 2 suppléants.

Chapitre 8 : Finances du parti

Art. 18

La caisse cantonale est alimentée par:

- a) les cotisations des membres des sections
- b) les dons, legs, collectes, produits des manifestations
- c) les contributions des élus du parti

Art. 19

La caisse cantonale réalloue aux sections le produit des cotisations de leurs membres qui excède le montant des cotisations cantonale et nationale.

Chapitre 9: la qualité de membre

Art. 20

Toute personne qui demande son adhésion et qui est acceptée par sa section locale ou régionale est membre du parti, à condition de payer régulièrement sa cotisation mensuelle qui doit correspondre à environ une heure de salaire. Le statut des sympathisants est réglé par les sections.

Art. 21

Tout membre a le droit de voter dans les assemblées de base, d'intervenir dans les Congrès ou les Assemblées cantonales des militants et d'y voter, sous réserve de l'art. 11. Il peut présenter des propositions à toute instance et à tout niveau de l'organisation du parti qui répond dans les plus brefs délais.

Art. 22

Les membres qui ont un mandat électif au niveau cantonal, national ou dans un exécutif rendent compte de leur activité d'élus auprès des organes du parti. Ils rétrocèdent au parti une part de leurs indemnités selon un accord conclu avec le Comité directeur.

Chapitre 10: modification des statuts, exclusions

Art. 23

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par le Congrès cantonal à une majorité des deux tiers.

Art. 24

Les exclusions et les radiations sont des mesures exceptionnelles. Elles sont prononcées par les sections locales. Un droit de recours peut être adressé au Congrès. Dans les cas graves, l'Assemblée cantonale des militants peut proposer à une section de procéder à l'exclusion d'un de ses membres. Si celle-ci n'y donne pas suite, le Congrès cantonal se prononce définitivement.

Chapitre 11: dissolution

Art. 25

La dissolution ou la fusion avec d'autres forces politiques ne peut intervenir qu'après délibérations lors d'un Congrès convoqué à cet effet. Celui-ci peut décider d'une consultation par correspondance de tous les membres. La dissolution ou la fusion ne peut être décidée qu'avec l'accord des 2/3 des délégués au Congrès ou le tiers des sections locales si elles constituent au moins le tiers des membres cotisants ou, en cas d'un vote par correspondance, par 2/3 des membres cotisants.

Art. 26

La dissolution devient effective après deux ans à compter de la décision. Durant cette période, l'avoir de la section ou le solde est bloqué et placé sous la responsabilité de la Présidence du Parti suisse du Travail. Les deux années sont mises à profit pour créer ou participer à une Fondation répondant aux aspirations du parti. Les avoirs y sont versés à l'expiration du délai, pour autant qu'ils n'aient pas été nécessaires au redémarrage de la section.

Lausanne, le 7 mars 1999